



DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de Lautrec

81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°128/2023

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE CENTRALE**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par Monsieur Stéphane GODIN en date du **01 Juin 2023**, concernant les stationnements d'un véhicule hippomobile place centrale à Lautrec ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre le stationnement d'un véhicule hippomobile à l'occasion de balades commentées au sein du village dans des conditions de sécurité optimales, tant pour Monsieur GODIN que pour les usagers de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1 :

Du 01 juillet au 31 aout 2023 (période estivale) le stationnement est règlementé selon les dispositions suivantes :

Secteur :

- **Place Centrale.**

Dispositions :

- **Uniquement les mercredis,**
- **De 16h00 à 19h00.**

Article 2 :

Le bénéficiaire est **autorisé** à occuper le domaine public comme énoncé à l'article 1 :

- **Départs et arrivées de balades en véhicule hippomobile.**

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles de l'arrêté

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité.

Article 3 :

Le pétitionnaire veille à respecter les articles du code de la route concernant la circulation des véhicules hippomobiles.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée pour la période du 01/07 au 31/08/2023 (période estivale) sur la plage horaire 16h00-19h00 (article 1), à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions précitées, en cas de non-paiement de la redevance, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est personnelle et incessible.

Article 5 :

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations pérennes (*vide-greniers ; fête de l'ail ; festival des peintres de rue ; festival de la BD ; OutiLautrec*) ou bien dites exceptionnelles.

Article 6 :

Vu l'arrêté permanent numéro 65/2023 concernant l'interdiction de circulation des équidés au sein du village. Le cavalier doit systématiquement ôter de la voie publique tout excrément de cheval.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 8 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 9 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur GODIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 26 Juin 2023

Le Maire,
Monsieur Thierry BARDOU

Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS	1
Mr GODIN	1
ASVP - Archives	1
Mis en ligne le :	26/06/2023

